

## **CONVOCAATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

**MERCREDI 29 JUIN 2016 à 20h30**

Le Conseil Municipal de la commune BEAUMONT-SUR-LEZE se réunira, salle du Conseil Municipal, en séance ordinaire le :

### **OBJET DE LA REUNION**

**Séance du 25/05/16 - approbation du PV**

- 1) Instauration du temps partiel et modalités d'application**
- 2) Création d'un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe dans le cadre du dispositif CUI-CAE**
- 3) Révision des règles de calcul du quotient familial**
- 4) Contribution communale pour la scolarisation des enfants extérieurs à la commune**
- 5) Remboursement lié à une infraction**
- 6) Vente de la parcelle AM 265**
- 7) Dissolution du SIVAL**
- 8) Recrutement d'un agent contractuel**
- 9) Aide aux communes sinistrées**

### **Questions diverses**

- Revalorisation des tarifs cantine à la mairie de Saint Sulpice**

Fait à Beaumont sur Lèze, le 22 Juin 2016  
Le Maire

Date de convocation : 22/06/2016

Date d'affichage : 22/06/2016

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2016

L'an deux mille seize et le vingt-neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations. La séance était publique.

**Présents :** MM BAYONI, BLANCHOT, GUILLEM, BASTIEN, TURCK, CALMES, ESPITALIER, BOUYSSON, Mmes HETREUX, GAY, DRU, MIALONIER, BOSSIS.

**Absents :** Mme PAREDE a donné procuration à M. BLANCHOT  
Mme LUNAL a donné procuration à M. ESPITALIER  
Mme DINCE a donné procuration à Mme GAY  
M. RENAC, Mmes LACOMBE, RABAL

Secrétaire de séance : **Mme Véronique HETREUX**

Marie-Claire BRANCO, secrétaire générale, assistait à la séance.

\* \* \*

**Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.**

### **Délibération n°16-5/1 : INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'APPLICATION**

Le Maire expose au Conseil qu'un agent technique a demandé un temps partiel de droit (relatif à la naissance de son enfant).

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis FAVORABLE du Comité technique paritaire en date du 21 Juin 2016.

**Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application ci-après :**

Le temps partiel sera organisé dans un cadre quotidien ou hebdomadaire ou mensuel

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50% et 80%

Les demandes doivent être formulées au plus tard 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois minimum et de 1 an maximum (selon la demande de l'agent).

Cette autorisation sera renouvelable, par tacite reconduction, pour la même durée, dans la limite de trois ans. A l'issue de ces 3 ans, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Les demandes de modification de conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai d'un mois avant la date de modification souhaitée. La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle de revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale).

Les conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité de service) dans un délai d'un mois.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles prendront effet immédiatement et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit).

Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

\* Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- ▶ A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer de l'enfant adopté ;
- ▶ Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- ▶ Les fonctionnaires handicapés relevant des catégories visées aux 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11° de l'article L.323-3 du code du travail peuvent bénéficier du temps partiel de droit, après avis de la médecine professionnelle et préventive.

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 2 (Mmes DINCE, GAY)**

***Madame GAY justifie son vote par le fait que la commission du personnel, dont elle est membre, ne se réunit pas. Elle estime ne pas être au courant des affaires concernant le personnel communal et donc ne pas être en mesure de pouvoir se positionner sur le sujet.***

***Monsieur le Maire rétorque qu'il s'agit ici d'un temps partiel de droit qui ne nécessitait pas un examen particulier de la commission.***

***Madame GAY demande à ce que fonctionne cette commission du personnel***

***Monsieur le Maire prend note de sa demande***

<b>Délibération n°16-5/2 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CUI-CAE</b>
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil, qu'un agent technique a demandé pour une année, à compter de mi-août, un temps partiel de droit (d'une quotité de 50%). Par conséquent, il convient de pourvoir à la charge de travail que va représenter son absence.

Dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi, Monsieur le maire propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 01 septembre 2016.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- **PRECISE** que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 340 du grade de recrutement, à savoir adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée, et d'une manière générale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 2 (Mmes DINCE, GAY)**

***Madame GAY** explique son vote conformément aux remarques stipulées dans la première délibération et demande des explications sur le coût réel du recrutement*

***Monsieur le Maire** précise que les contrats de type CUI-CAE bénéficient d'un remboursement de l'État à hauteur de 80% sur 20 heures. Il faut aussi prendre en compte le demi-traitement de l'agent technique qui a demandé le temps partiel d'une quotité de 50%.*

<b>Délibération n° 16-5/3 : REVISION DES REGLES DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL</b>
--

Depuis 2008, le Conseil Municipal a mis en place une tarification au quotient familial pour le tarif cantine dont le but est de moduler le prix du repas en fonction des ressources et de la composition du foyer.

Ces dernières années, l'étude de certains dossiers ont mis en évidence quelques difficultés dans les critères de calcul. Ainsi, afin de prendre en compte la spécificité de certaines situations familiales, Monsieur le Maire propose de rajouter un critère sur les foyers recomposés, comme ci-dessous :

- Référence de calcul pour l'année N :

Les éléments pris en compte pour le calcul de la tranche de QF sont le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 du foyer augmenté de l'ensemble des prestations CAF perçues en N-1, et le nombre de parts (voir ci-dessous) :

	<b>1 enfant</b>	<b>2 enfants</b>	<b>3 enfants</b>	<b>4 enfants</b>
<b>Parent isolé</b>	2,5 parts	3 parts	4 parts	4,5 parts
<b>Foyer comprenant 2 personnes</b>	2,5 parts	3 parts	4 parts	4,5 parts
<b>Garde Alternée parent isolé</b>	1,5 parts	2 parts	3 parts	3,5 parts
<b>Foyer recomposé comprenant 1 ou plusieurs gardes alternées</b>	Le barème suivant sera appliqué : 0.25 part par enfant en garde alternée			

Une majoration de 0,5 parts est accordée aux familles ayant un enfant handicapé

- La date limite de dépôt du dossier en Mairie (fourniture des justificatifs de revenus) pour pouvoir éventuellement bénéficier de la tarification de l'année N est fixée au 31 octobre de l'année N-1
- Le revenu servant au calcul des tranches du QF est obtenu en divisant la totalité des revenus du foyer par le nombre de parts.
- Les différentes tranches de QF sont :

RFR	≤ 6 000 €	≤ 7 200 €	≤ 8 600 €	≤ 10 000 €	> 10 000 €
QF	QF0	QF1	QF2	QF3	QF4
Prix du repas	0.90 €	1.60 €	2.10 €	2.50 €	2.90 €

Le Conseil Municipal fixe les conditions d'application du QF :

- Chaque année, le Conseil Municipal pourra à tout moment revoir l'enveloppe prévue pour l'année précédente, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins et/ou des ressources financières de la commune. Il pourra, le cas échéant, ne pas reconduire cette procédure de tarification si des événements graves ou des difficultés financières voyaient le jour.
- Les nouveaux arrivants bénéficieront de l'application du quotient familial dès le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.
- En cas de fausse déclaration de ressources ou de falsification constatée des documents fournis, le bénéfice du quotient familial sera immédiatement annulé avec effet rétroactif sur les éventuels paiements déjà effectués. Le bénéficiaire sera alors définitivement privé de cette mesure.
- Ce mode de calcul sera applicable à partir de l'année scolaire 2016-2017 et les années suivantes sauf délibération contraire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve ces dispositions.

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 2 (Mmes DINCE, GAY)**

***Madame GAY demande si cette proposition de mettre une part à 0.25 pour les enfants en garde alternée est la règle utilisée par les services des impôts.***

***Monsieur le Maire répond que non. Les services des impôts comptabilisent 0.5 par enfant. Mais il s'agit ici de mettre un cadre dans les modalités de calculs pour le QF de la cantine en prenant en compte la spécificité de certaines familles qui pourraient bénéficier d'un nombre important de parts alors qu'ils ont des charges diminuées de par la garde partagée.***

***Madame GAY demande sur quel document se base-t-on pour établir le QF.***

***Monsieur le Maire répond les fiches d'imposition et les prestations de CAF annuelles.***

***Madame HETREUX émet quelques doutes sur la logique de cette part à 0.25 pour les enfants en garde alternée. Selon elle, ces enfants fréquentent la même école toute l'année et représentent donc une charge financière commune aux autres enfants. Or dans ce cas-là, les parents séparés seraient pénalisés car ils ne pourraient pas récupérer la part à 0.5.***

***Monsieur le Maire informe que chaque parent aura alors la possibilité de prendre à sa charge et pour le temps imparti, le paiement cantine (déclaration séparée de chaque parent).***

<p><b>Délibération n° 16-5/4 : CONTRIBUTION COMMUNALE POUR LA SCOLARISATION DES ENFANTS EXTERIEURS A LA COMMUNE</b></p>
---

Les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants. Cela concerne les dépenses directes relatives au fonctionnement général de l'école : personnel (ATSEM et agents d'entretien), chauffage, eau, électricité, nettoyage, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures pour l'entretien, contrat de maintenance, assurances, fournitures scolaires, transports.

A ces coûts devra être déduite la part qui revient aux activités périscolaires, prise en compte par la communauté de communes Lèze Ariège Garonne dans le cadre des charges supplémentives.

La méthode de calcul est la suivante :

Coût annuel des dépenses de fonctionnement N-1 (déduction faite de la part relevant des activités périscolaires)  
Nombre d'élèves scolarisés pour l'année N

En application de la méthode ci-dessus, il ressort que pour l'année scolaire 2016/2017, les frais de scolarisation par élève s'élèveront à 870€.

Dans un souci de conciliation, Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la participation pour les communes à **651€** (en deçà donc du coût réel).

Une convention devra être établie avec chaque commune concernée récapitulant les conditions et les modalités liées à cette participation. Monsieur le Maire donne lecture de cette convention (annexe n°1).

Après délibération, Le Conseil Municipal :

- Décide de fixer la participation des communes dont les enfants fréquentent le groupe scolaire de Beaumont sur Lèze à 651€.
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux communes ayant des enfants au sein de l'école.
- Approuve le modèle de délibération qui sera conclue avec chaque commune concernée et autorise Monsieur le Maire à la signer en son nom.

**POUR : 15**

**CONTRE : 1 (Mme DRU)**

**ABSTENTION : 0**

***Madame DRU demande combien y il a d'enfants beaumontais scolarisés à l'extérieur de la commune.***

***Monsieur le Maire répond qu'ils sont peu nombreux à sa connaissance. La question est pertinente car ce principe adopté vaudra dans les deux sens et sera demandé pour tout nouveau cycle. Ainsi, une autre commune sera en droit de demander à la commune de Beaumont, des frais de participation pour les enfants beaumontais scolarisés dans la commune en question. Monsieur le Maire veut être clair sur sa position. Il refusera en général les demandes des parents qui souhaiteraient scolariser leurs enfants ailleurs par simple confort (premièrement, pour ne pas engendrer des frais au budget communal et deuxièmement pour ne pas perdre inutilement des enfants qui pourraient venir remplir les effectifs de l'école beaumontaise). Il conclut en insistant sur le fait que l'intérêt des particuliers ne doit pas primer sur l'intérêt général.***

***Monsieur BLANCHOT dit que c'est pour lui une question de principe par rapport aux impôts des beaumontais qui ne devraient pas couvrir les frais de scolarisation des enfants extérieurs à la commune.***

***Monsieur CALMES est d'accord avec ce principe et rajoute que c'est même pour lui une question d'éthique. Il est certain, selon lui, que cela reviendrait moins cher à la commune de fermer l'école et de payer des frais de scolarisation auprès d'une autre commune (comme on peut le constater dans les communes n'ayant pas de groupe scolaire sur leur territoire). Mais ce n'est bien évidemment pas un souhait de la municipalité. La volonté politique est de maintenir cette école chère aux familles beaumontaises. Pour autant les communes, dont les enfants sont scolarisés à l'école de Beaumont, doivent participer aux charges financières.***

***Madame GAY adhère à ce principe mais demande à ce que les situations familiales soient examinées au cas par cas. Elle souhaite en effet qu'on puisse prendre en compte certaines demandes issues de familles rencontrant des difficultés particulières.***

***Monsieur le Maire assure que ce sera le cas. Il faudra alors délibérer à chaque fois qu'on dérogera à la règle. Afin de rassurer certaines craintes, il tient à préciser que des cas particuliers bien définis (comme la scolarisation d'un enfant handicapé) ne rentrent pas dans ce dispositif. Leur scolarisation n'est pas du ressort du maire et on ne peut s'y opposer.***

***Madame DRU justifie son vote par le fait que les enfants de l'extérieur auraient permis de maintenir le nombre de classes. Elle craint que ce ne soit plus le cas avec la mise en place de ce dispositif. Il faudrait, selon elle, entamer une réflexion sur la mise en place d'une convention, d'une collaboration particulière avec les communes se retrouvant en sureffectif.***

***Monsieur le Maire précise que des rencontres entre élus ont déjà eu lieu à ce sujet mais que la conclusion était sans appel ; il est très difficile voire impossible de modifier les habitudes des familles (de scolarité et également de transport) sur la base du volontariat. Ce qui serait réellement judicieux c'est une réflexion, au niveau national, sur la carte scolaire.***

**Délibération n° 16-5/5 : REMBOURSEMENT LIE A UNE INFRACTION**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, qu'en mars dernier, une infraction a été commise sur un véhicule de la commune. Plus précisément, 2 pneus du véhicule IVECO ont été lacérés pendant que ce dernier stationnait sur le parking d'un magasin d'outillage.

La personne responsable de l'acte de vandalisme ayant été identifiée, une plainte avait alors été déposée à la gendarmerie de Saint-Sulpice.

Aujourd'hui la personne en question propose de rembourser les frais de réparation d'un montant total de 239.83€ T.T.C.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le chèque de remboursement à hauteur de **239.83€**.

Aucune autre suite ne sera donnée à cette affaire.

La somme sera affectée en recette de fonctionnement de cette année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition du Maire.

**Délibération n° 16-5/6 : VENTE DE LA PARCELLE AM 265**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il avait été décidé, par délibération en date du 27 mai 2015, la mise en vente d'une parcelle, propriété de la commune. La superficie du terrain cadastré AM 265 et sis chemin de MONTMAUREL, est de 2 828 m<sup>2</sup> dont 1 900 m<sup>2</sup> sont en zone U de la carte communale.

Ce terrain a fait l'objet d'une nouvelle estimation de la part du service des domaines en date du 31 Mars 2016 (avis n°2016-052V0656). Le prix de référence du bien est désormais fixé à 85 000 € HT.

Monsieur le Maire précise qu'une offre écrite de **80 000 €** a été faite par Monsieur Lamine OURAK et Madame Sarah HEIMANN.

Au vu du faible écart entre l'offre proposée et l'évaluation des domaines (-5.88%), Monsieur le Maire propose de retenir cette proposition.

Le Conseil Municipal, ayant ouï le Maire en son exposé et après en avoir délibéré :

- Décide d'accepter l'offre de 80 000€ de Monsieur Lamine OURAK et Madame Sarah HEIMANN
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant
- Dit que les frais du futur acte correspondant seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition du Maire.

**Madame GAY demande ce qui a fait changer l'estimation des domaines**

**Monsieur le Maire répond que cela est dû à la configuration assez particulière du terrain.**

**Délibération n° 16-5/7 : DISSOLUTION DU SIVAL**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que dans le cadre juridique de la délibération prise en séance du 25 Mai 2016, relativement à un regroupement entre la Communauté de communes Lèze Ariège Garonne et la Communauté de Communes de la vallée de l'Ariège, est également posée à la Commune de BEAUMONT SUR LEZE la question de la dissolution du SIVAL.

Ce syndicat issu de la délibération en date du 5 mai 1993, en association avec la commune d'Eaunes, avait pour but :

- La promotion et la coordination du développement d'activités industrielles, artisanales, commerciales et libérales dans les communes de son périmètre.
- La définition et la mise en œuvre d'une politique de l'environnement.

Suite aux dispositions de la loi Nôtre, portant nouvelle organisation des territoires de la République, et constatant que :

- le périmètre couvert par ce syndicat, concerne la seule commune de Beaumont et non les 18 autres communes de la future intercommunalité issue de la fusion,
- la commune d'Éaunes appartient à une collectivité intercommunale différente, en l'occurrence la CAM,

Il y a lieu de statuer sur la dissolution de ce syndicat.

Ouï les propos de M. le Maire, et après délibération, le Conseil Municipal :

-approuve la dissolution du SIVAL

-donne mandat à M. le Maire et à l' élu représentant la commune dans le syndicat, pour défendre au mieux les intérêts de la commune dans les futures discussions en vue d'étudier les conditions financières de cette dissolution.

**POUR : 14**

**CONTRE : 2 (Mmes DINCE, GAY)**

**ABSTENTION : 0**

***Madame GAY** demande combien représente l'investissement de départ sur ce syndicat, sans quoi elle ne pourra se positionner sur cette dissolution.*

***Monsieur BLANCHOT** répond qu'il y aura de toute façon un schéma financier au moment de la dissolution.*

#### **Délibération n° 16-5/8 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL**

VU l'article 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Le Conseil municipal de Beaumont sur Leze.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. En effet le personnel de l'Ecole souffre d'un sous-effectif qui nécessite une réorganisation temporaire.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE :**

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 mois (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du **01 Septembre 2016 au 30 Septembre inclus**.

Cet agent assurera des fonctions de nettoyage et d'entretien des locaux scolaires à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de **12.5H**.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 340 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**POUR : 14**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 2 (Mmes DINCE, GAY)**



**Délibération n° 16-5/9 : AIDE AUX COMMUNES SINISTREES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que face à l'ampleur des crues qui ont provoqué de lourds dégâts dans 203 communes du département de Seine-et-Marne, l'Union des Maires du département en question a décidé d'ouvrir un « **compte solidarité** ». Ce compte est destiné à recevoir les dons des collectivités qui souhaitent participer à la reconstruction des communes sinistrées.

Le rôle de l'UM77 n'est pas de se substituer à l'Etat ni aux compagnies d'assurances mais d'aider les communes sinistrées à compléter le financement de la remise en état d'un équipement public. A ce titre, le Bureau a choisi de cibler plus spécifiquement les écoles, la mairie et les véhicules techniques.

Par conséquent Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 500 € au compte de l'UM77 qui se chargera de répartir la destination des fonds en fonction des besoins.

Une enveloppe budgétaire avait été prévue au compte 6748 pour pourvoir à ce type de dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve la proposition de Monsieur le Maire et décide d'allouer une **aide de 500 € aux communes sinistrées de Seine-et-Marne**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition du Maire.

➤ **Questions diverses :**

• **Revalorisation des tarifs cantine à la mairie de Saint Sulpice**

Monsieur le Maire informe que dans sa séance du 16 juin 2016, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-Sur-Lèze a décidé d'instaurer un prix de repas extérieur correspondant au prix de revient du repas à la cantine scolaire.

Ainsi la différence entre le prix de repas payé par les Saint-Sulpiciens (3€) et le prix de revient, à savoir 4€, pourrait être prise en charge par les communes de résidence par le biais d'une convention.

Monsieur le Maire informe que dans un souci de cohérence, avec les principes abordés dans la délibération relative aux frais de scolarisation des enfants scolarisés en dehors de leur commune de résidence, il convient de ne pas prendre en charge cette différence. Le but étant de ne pas encourager la scolarisation en dehors de Beaumont.

Le prix du repas extérieur s'appliquera aux familles à partir de la rentrée scolaire.

\* \* \*

**Toutes les questions ayant été traitées, la séance est levée à 21H50.**